



Taxe de séjour

Mode d'emploi

Ce guide est destiné aux loueurs d'hébergements touristiques du Val de Vienne.

Il a pour objectif d'apporter toutes les informations nécessaires à la collecte de la taxe de séjour.

■ La mise en place

Depuis le 1er janvier 2013, la taxe de séjour est instituée sur les communes du Val de Vienne et sera acquittée par la clientèle en fonction du nombre de nuitées.

Le territoire d'application correspond à l'ensemble de la Communauté de Communes du Val de Vienne, c'est-à-dire Aixe-sur-Vienne, Beynac, Bosmie-l'Aiguille, Burgnac, Journac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe et Séréilhac.

(Voir les délibérations 44-2012 en annexe 1 page 11, 41-2015 en annexe 2 page 14 et 88-2016 en annexe 3 page 19)

■ Qui est concerné ?

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L. 2333-29 du CGCT).

Elle s'applique aux hébergements où le touriste est logé à titre onéreux (article L. 2333-26 du CGCT).

■ Qui fait quoi ?

La taxe de séjour est gérée par la Communauté de Communes du Val de Vienne. Les hébergeurs touristiques doivent obligatoirement la percevoir puis la reverser.

■ A quoi sert-elle ?

Cette taxe est importante pour le développement touristique du Val de Vienne. En effet, son affectation concerne toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire communautaire, en vue d'accroître le flux touristique et l'activité économique induite (notamment pour les hébergeurs).

■ Le régime choisi

Il existe deux types de taxe de séjour :

- la taxe de séjour au réel, qui est directement supportée par la personne séjournant dans un hébergement.
- la taxe de séjour forfaitaire, qui est supportée par les logeurs.

La Communauté de Communes du Val de Vienne a choisi d'appliquer sur son territoire le régime de la taxe de séjour au réel.

■ La collecte

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe. Le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client. Une ligne devra être ajoutée en dessous du montant TTC indiquant « Taxe de séjour » : le tarif par personne multiplié par le nombre de nuits ainsi que le montant à payer.

La taxe de séjour est collectée toute l'année et n'est pas assujettie à la TVA.

Les sommes collectées doivent être conservées jusqu'à la date de reversement (cf page 8).

■ Équivalence aux meublés labellisés mais non classés

Les labels Clévacances et Gîtes de France ainsi que tout autre label national reconnu par le Ministère du tourisme, justifiant d'un niveau de confort sont pris en compte. Les meublés disposant d'un label sont rattachés par équivalence au classement préfectoral, à niveau égal (exemple 1 épi ou 1 clé = 1 étoile)

Catégorie de meublés labellisés mais non classés	Equivalences
1 épi ou 1 clé ou tout niveau de label équivalent	1 étoile
2 épis ou 2 clés ou tout niveau de label équivalent	2 étoiles
3 épis ou 3 clés ou tout niveau de label équivalent	3 étoiles
4 épis ou 4 clés ou tout niveau de label équivalent	4 étoiles
5 épis ou 5 clés ou tout niveau de label équivalent	5 étoiles

Les tarifs, par personne et par nuitée de séjour, sont arrêtés comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	2,35 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,85 €
Meublés labellisés non classés équivalent 5 étoiles	
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Meublés labellisés non classés équivalent 4 étoiles	
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Meublés labellisés non classés équivalent 3 étoiles	
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Meublés labellisés non classés équivalent 2 étoiles	
Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Meublés labellisés non classés équivalent 1 étoile	
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Chambres d'hôtes	
Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 H et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtel de tourisme, Résidence de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés ou en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Ports de plaisance	

■ Les exonérations

Sont exemptés :

- Les enfants de – de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou le groupement de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à montant fixé par le conseil communautaire du 12 décembre 2016 : 9,50€ par nuitée.

■ Le mode de calcul

Le montant de la taxe du par le touriste est égal à :

Nombre de nuits X tarif en vigueur

Exemple de calcul :

- 1 personne seule

Une personne passant 2 nuits dans un hôtel 2 étoiles :

$$\begin{array}{ccccccc} 0.60 & & X & & 1 & & X & & 2 & & = & 1.20 \text{ €} \\ \text{tarif taxe de séjour pour un hôtel 2 étoile} & & & & \text{nbre personne} & & & & \text{nbre nuits} & & & \end{array}$$

- Un couple

Un couple passant 3 nuits dans une chambre d'hôtes

$$\begin{array}{ccccccc} 0.50 & & X & & 2 & & X & & 3 & & = & 3.00 \text{ €} \\ \text{tarif taxe de séjour pour une chambre d'hôtes} & & & & \text{nbre personne} & & & & \text{nbre nuits} & & & \end{array}$$

- Une famille

Une famille composée d'un couple, avec 4 enfants de – de 18 ans , passant 5 nuits dans un camping 2 étoiles

$$\begin{array}{ccccccc} 0.20 & & X & & 2 & & X & & 5 & & = & 1.20 \text{ €} \\ \text{tarif de la taxe de séjour} & & & & \text{nbre personne} & & & & \text{nbre nuits} & & & \end{array}$$

■ Les règles à suivre

Les obligations de la collectivité

La Communauté de Communes du Val de Vienne a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe aux comptes administratifs retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

Les obligations du loueur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour et sont soumis à un certain nombre d'engagements :

- Déclarer sa location (voir encadré)
- Afficher le tarif de la taxe de séjour (voir annexe 7 page 27)
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client
- Percevoir la taxe de séjour avant le départ des personnes assujetties
- Tenir à jour et conserver un registre mentionnant, à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'hébergement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue et le cas échéant, les motifs d'exonérations (voir annexe 5 page 25).
- Verser le montant de la taxe à l'expiration de la période de perception au receveur municipal, accompagné d'un état récapitulatif qui a été établi au titre de la période de perception (voir annexe 6 page 26).

■ Les sanctions

Tout logeur qui ne respecterait pas ses obligations s'expose à des poursuites. La perception de la taxe de séjour est obligatoire : en cas de refus de percevoir, déclarer et reverser la taxe de séjour, vous vous exposez à une contravention allant de la 2nde à la 3^{ème} classe et à une amende de 150 à 450 €. (Articles R2333-54)

Chambres d'hôtes :

L'article L 324-4 du code du tourisme impose une déclaration préalable de location en chambre e (CERFA n°13566*02)

Location de meublés

L'article L324-1 du code du tourisme modifié par la loi n°2012-387 du 22/03/2012 (art 95) impose une déclaration préalable des meublés de tourisme (CERFA n°14004*02)

Si ces formalités de sont pas effectuées à ce jour, nous vous invitons à les remplir dès que possible.

■ Quand et comment ?

La Communauté de Communes a délibéré le 12 décembre 2016 afin de recalibrer la période de perception de la taxe de séjour sur l'année civile pour faciliter les démarches liées à la collecte et le reversement de cette taxe.

La nouvelle règle est d'établir un état déclaratif et de reverser les sommes perçues par les logeurs au plus tard le 1er février de l'année N+1, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Exceptionnellement, pour 2016/2017, la collecte se fera du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2017 et le reversement se fera au plus tard le 1er février 2018.

Par exemple, pour 2018, la période de collecte s'étalera du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il faudra reverser au plus tard le 1er février 2019.

Le logeur établit un état récapitulatif en 2 exemplaires qui précise le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et le montant unitaire de la taxe de séjour appliquée. Il devra être accompagné du reversement par chèque ou en espèces.

1 exemplaire sera conservé par la collectivité et 1 autre exemplaire vous sera remis/retourné avec la date de reversement pour justifier du fait que vous avez bien rempli votre obligation.

Dans le cas où aucune location et donc aucune perception de taxe de séjour n'a eu lieu durant la période, l'état récapitulatif doit être retourné en cochant la mention « déclare ne pas avoir eu de locations saisonnières pour la période ».

■ Où et auprès de qui reverser la taxe ?

Trésorerie d'Aix sur Vienne
Centre des Finances Publiques
38 avenue du Président Wilson - BP 51
87700 AIXE SUR VIENNE
05 55 70 21 38

Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 13h.

Communauté de Communes du Val de Vienne
24 avenue du Président Wilson
87700 AIXE SUR VIENNE
05 55 70 02 69

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le versement peut être effectué soit en espèces, soit par chèque à l'ordre du Trésor Public.

■ Réponses aux questions les plus posées

Je suis propriétaire d'un meublé commercialisé par Vacances Haute-Vienne. Qui récupère la taxe ?

A ce jour, les centrales de réservation ne collectent pas la taxe de séjour. C'est le propriétaire qui la récupère auprès de ses clients au moment de l'état des lieux de départ.

Je suis propriétaire de plusieurs gîtes, combien d'état récapitulatif dois-je compléter ?

L'objectif de l'état récapitulatif est de valider la perception de la taxe. Si tous vos hébergements sont de même nature et relèvent de la même catégorie de classement (2 étoiles par exemple), vous pouvez réaliser un seul tableau. Si vous gérez plusieurs types d'hébergement de catégories de classement différentes, vous devrez réaliser des états récapitulatifs pour chacun d'eux.

Les personnes occupant le logement au mois devront-elles payer la taxe ?

Oui, si votre hébergement est considéré uniquement comme une résidence saisonnière de vacances et que les hébergés sont considérés comme vacanciers.

Non si votre hébergement est « mixte » (saisonnier ou annuel) et si vous démontrez (pièces justificatives) que votre client séjourne pour une formation, un travail temporaire (cas des travailleurs saisonniers) ou de manière permanente et que par conséquent il s'acquitte de la taxe d'habitation.

La mise en place de la taxe de séjour affectera-t-elle mon chiffre d'affaire ?

La taxe de séjour au réel n'affecte pas le chiffre d'affaire du logeur. Celui-ci n'est qu'un intermédiaire dans la perception de la taxe, puisque le produit est entièrement reversé à la Communauté de Communes du Val de Vienne.

Que faire si un touriste refuse de payer la taxe de séjour ?

Au même titre que la TVA, la taxe de séjour est une obligation lorsqu'elle est instaurée. Un client ne peut donc pas s'en exonérer quelques soient les motifs. Les cas d'exonérations sont clairement définis et ne sont appliqués que sur présentation d'un justificatif. Dans le cas où un client conteste la taxe de séjour, il est précisé dans la circulaire relative à l'application de la taxe de séjour que « tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir un remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation ». Suivant la nature du contentieux (condition d'institution et de perception ou réclamation à titre individuel), celui-ci relève soit du tribunal administratif soit du tribunal d'instance.

Je n'ai reçu aucun client, suis-je exonéré d'état récapitulatif sur la période concernée ?

La déclaration est obligatoire ! Vous devez tout de même remplir un état récapitulatif à "zéro". Cela évite toute relance inutile.

Je possède un gîte et une chambre d'hôtes ou je pratique différents modes de location de mon hébergement (chambre/gîte) : comment dois-je déclarer la taxe de séjour ?

Vous devez tenir des registres différents en fonction du mode de location pratiquée, la taxe de séjour appliquée pouvant être différente selon le mode de location. Vous devrez donc également les distinguer lors des déclarations à travers les états récapitulatifs.

Je prête mon logement à des amis ou à de la famille, doivent-ils payer la taxe de séjour ?

Si ces amis ou la famille sont hébergés à titre totalelement gratuit, ils ne paient pas de taxe de séjour.

Annexes

[Annexe 1](#): délibération 44-2012 \\ page 11

[Annexe 2](#): délibération 41-2015 \\ page 14

[Annexe 3](#): délibération 88-2016 \\ page 19

[Annexe 4](#): délibération 109-2017 \\ page 21

[Annexe 5](#): exemple de registre du logeur \\ page 25

[Annexe 6](#): exemple d'état récapitulatif \\ page 26

[Annexe 7](#): affiche \\ page 27

Communauté de Communes du Val de Vienne

Nombre de Conseillers :	39		
Présents :	39		
Votants :	36		
Pour :	35	Contre :	-
Abstention :	1		

DELIBERATION N° 44/2012

séance du 18 juin 2012

Objet : **TAXE DE SEJOUR**

L'an deux mille douze, le dix huit juin, à 18 H 30, les Membres de la Communauté de Communes du «Val de Vienne» dûment convoqués le 12 juin 2012, se sont réunis à Saint Yrieix Sous Aix sous la Présidence de M. Daniel NOUAILLE.

Étaient présents : M. NOUAILLE, Mme MUNOZ, M. LE COZ, Mme BARBAUD, MM. BABULLE, SALAGNAD, Mme BATAILLE, MM. DARTHOUT, ARNAUD, BEAUDOU, SOTTE, COUTY, LEBOUTET, Mmes DELORME-JANCI, MOIRAND, MM. PETIT-COLIN, Mme RESTOUEIX, MM. DESBORDES, Mme PUIVIF, MM. REBEYROL, LERENARD, M. MAURIN, Mmes ROBERT, ACHARD, MM. LAURENDEAU, ZANNA-GIRY, BARRY, CHAZELLE, MERIGAUD, Mmes CHARBONNIER, ROUX, MM. MARTINAUD, FOUGERAS, JARDINIER, BOUISSOU, Mme LADEGAILLERIE, MM. BRIAT, ROCHE, GUYONNAUD.

Absents excusés : M. BOULESTEIX représenté par Mme MOIRAND, M. DUROUX représenté par Mme PUIVIF, Mme GABRIEL représentée par M. MAURIN, M. GANDOIS représenté par Mme ROUX, Mme GRANGER représentée par Mme LADEGAILLERIE, M. HABON représenté par M. ROCHE.

Secrétaire : Mme Dominique LADEGAILLERIE

Monsieur le Président rappelle :

Conformément aux articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une taxe de séjour peut être instaurée à l'égard des personnes non domiciliées sur le territoire et n'y possédant pas de résidence au titre de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation, lorsqu'elles séjournent dans des hôtels ou catégories d'établissements assimilés.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'instauration d'une taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2013 sur le territoire du Val de Vienne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi N° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L.2333-26 et suivants, R-2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale, relatifs à la taxe de séjour,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne, et notamment sa compétence « tourisme »,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- instaure une taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 2013 sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne.
- institue une taxe de séjour au régime du réel, établie conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire et qui ne sont pas redevables de la taxe d'habitation.
- précise que la taxe de séjour sera perçue sur toute l'année et arrête les dates de versement auprès de la Trésorière Municipale des sommes directement perçues par les logeurs :
 - dès le 1^{er} Octobre et au plus tard le 15 Octobre, pour la période de Janvier à Septembre.
 - dès le 15 Janvier et au plus tard le 31 Janvier, pour la période d'Octobre à Décembre.

Les versements seront effectués spontanément aux dates précisées et seront justifiées par un état récapitulatif certifié par le logeur précisant outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et le montant unitaire de la taxe de séjour appliqué.

- fixe les tarifs comme suit :

TYPE ET CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS
Hôtel de tourisme 4*, 4*luxé, Résidence de tourisme 4*, Meublé de tourisme 4*et 5*, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.10
Hôtel de tourisme 3*, Résidence de tourisme 3*, Meublé de tourisme 3* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (chambres d'hôtes, gîtes...)	0.75
Hôtel de tourisme 2*, Résidence de tourisme 2*, Meublé de tourisme 2*, Village de vacances grand confort, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes(chambres d'hôtes, gîtes...)	0.60
Hôtel de tourisme 1 *, Résidence de tourisme 1 *, Meublé de tourisme 1*, Village de vacances confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.50
Hôtel de tourisme, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (chambres d'hôtes, gîtes...)	0.30
Terrain de Camping et caravanage 3* et 4* et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes	0.35
Terrain de Camping et caravanage 1 * et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes	0.20

- rappelle les exonérations obligatoires de taxe de séjour.

Sont exemptés :

- Les enfants de moins de 13 ans;
- Les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué ;
- Les bénéficiaires de différentes aides sociales au sens du code de l'action sociale et des familles : (personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile, personnes handicapées, personnes en centres pour handicapés adultes, personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale) ;
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat que leur profession amène à se rendre temporairement sur le territoire.

- rappelle les réductions obligatoires de taxe de séjour applicables pour :

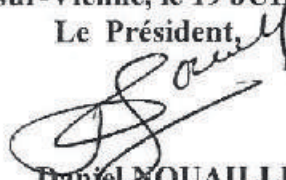
- les familles titulaires de la carte « famille nombreuse » bénéficiant de la même réduction que celle accordée par la SNCF.

Conformément à l'article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de cette taxe sera affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire ainsi que toute action permettant de renforcer les moyens de développement et de promotion touristique notamment ceux de l'Office de Tourisme du Val de Vienne.

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : **19 JUIN 2012**
Publication ou Notification le :
20 JUIN 2012

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aixe-sur-Vienne, le 19 JUIN 2012

Le Président,


Daniel NOUAILLE



Communauté de Communes du Val de Vienne

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Présents : 28
Votants : 31
Pour : 31 Contre : -
Abstention :

DELIBERATION N° 41/2015

séance du **2 Avril 2015**

Objet : **Modification du régime de la Taxe de séjour**

L'an deux mille quinze, le deux Avril, à 18 H 30, les Membres de la Communauté de Communes du «Val de Vienne» dûment convoqués le 27 mars 2015, se sont réunis à Jourgnac, salle polyvalente - sous la Présidence de M. Philippe BARRY.

Étaient présents : MM. ARNAUD, MONTIBUS, Mme CELAS, M. BAYLET, Mmes LE GOFF, SELLAS, MM. MEYER, COUTY, Mme BEYRAND, M. LEBOUTET, Mme FAUCHADOUR, M. FOUILLOU, Mme CLEMENT, MM. SANSONNET, DESBORDES, DUROUX, LERENARD, Mmes GABRIEL, ACHARD, MM. PETILLON, BARRY, Mme WHITE, MM. NAULEAU, KA UWACHE, BOUCHETEIL, MANEUF, BRIAT, Mme MASSALOUX.

Absents excusés : M. JASMAIN donne pouvoir à M. ARNAUD, Mme LE BEC pouvoir à Mme LE GOFF, Mme BARBAUD, M. SERVAUD, Mme THOMAS pouvoir à M. MANEUF

Secrétaire : Mme Laurence CLEMENT

Le Président rappelle :

Par délibération en date du 18 Juin 2012, le Conseil Communautaire a instauré une taxe de séjour sur le territoire du Val de Vienne à compter du 1^{er} Janvier 2013.

Suite à la réforme de la taxe de séjour (article 67 de la loi de finances pour 2015 – JO du 30/12/14), et afin de se mettre en conformité avec la législation, il revient au Conseil Communautaire d'adopter les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Les principales modifications qui pourraient notamment s'appliquer au territoire du Val de Vienne, concernant :

- **Les chambres d'hôtes qui sont désormais clairement désignées dans le barème légal ;**

les tarifs décidés par la collectivité doivent obligatoirement se situer entre 0,20 € et 0,75 €.

(Les équivalences de tarifs pour les chambres d'hôtes en fonction des catégories d'hébergement qui se pratiquaient jusqu'alors ne sont plus admises car sans assise juridique).

- **Le régime des exonérations obligatoires qui a été entièrement revu et limité à 4 cas :**

(Il n'existe plus aucune exonération facultative, les réductions pour les familles nombreuses sont par exemple supprimées).

Son désormais exonérés de Taxe de Séjour, uniquement :

1. Les personnes mineures,
2. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes,
3. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
4. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le conseil communautaire et fixé comme suit :
5 € par nuitée.

• **Application d'un tarif par équivalence.** Il est permis d'appliquer un tarif spécifique à un établissement non classé « présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ».

En conséquence, le Conseil Communautaire doit délibérer pour se mettre en conformité avec la nouvelle législation concernant la Taxe de séjour, et actualiser les tarifs précédemment votés applicables aux hébergeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Taxe de séjour,

Vu la loi de finances n° 2014-1654 du 29 Décembre 2014, et notamment l'article 67,

Vu la délibération n° 44/2012 du 18 Juin 2012 instaurant une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne à compter du 1er Janvier 2013,

Afin de se mettre en conformité avec la législation,

Vu les tarifs proposés,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Décide d'appliquer la Taxe de séjour suivant les nouvelles dispositions de la loi de Finances 2015, à compter du 2 Avril 2015, sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne.
- Décide de maintenir la taxe de séjour au régime du réel, établi conformément à l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire et qui ne sont pas redevables de la Taxe d'Habitation.
- Décide d'arrêter les dates de versement auprès du Trésor Public à Aix-sur-Vienne des sommes directement perçues par les logeurs, (sachant que la Taxe est perçue sur toute l'année) :
 - . avant le 10 décembre de l'année N, pour la période de décembre N-1 à novembre de l'année N.

Les versements seront effectués spontanément à la date précisée et seront justifiées par un état récapitulatif certifié par le logeur précisant outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et le montant unitaire de la taxe de séjour appliqué.

A titre exceptionnel, en raison de la modification des tarifs au 2 avril, il reviendra aux hébergeurs d'établir au titre de l'année 2015 deux états déclaratifs :

- au 30 Avril 2015 (pour la période du 1^{er} Janvier au 2 Avril 2015), reversement entre le 03 avril et 15 avril 2015 ;
- au 1^{er} décembre 2015 (pour la période du 03 avril au 30 novembre 2015), reversement entre le 1^{er} et le 10 décembre 2015.

- Décide d'appliquer un tarif par équivalence aux meublés labellisés mais non classés :

Prise en compte des labels Clé vacances et Gîtes de France ainsi que tout autre label national reconnu par le Ministère du Tourisme, justifiant d'un niveau de confort. Les meublés disposant d'un label seront rattachés par équivalence au classement préfectoral, à niveau égal (exemple 1 épi ou 1 clé = 1 étoile)

Catégorie de meublés labellisés mais non classés	Equivalences
1 épi ou 1 clé ou tout niveau de label équivalent	1 étoile
2 épis ou 2 clés ou tout niveau de label équivalent	2 étoiles
3 épis ou 3 clés ou tout niveau de label équivalent	3 étoiles
4 épis ou 4 clés ou tout niveau de label équivalent	4 étoiles
5 épis ou 5 clés ou tout niveau de label équivalent	5 étoiles

- Décide de fixer les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergements	Tarif 2015
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,35
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,85
Meublés labellisés non classés équivalent 5 étoiles	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,45
Meublés labellisés non classés équivalent 4 étoiles	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75
Meublés labellisés non classés équivalent 3 étoiles	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,6
Meublés labellisés non classés équivalent 2 étoiles	0,6
Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,5
Meublés labellisés non classés équivalent 1 étoile	
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,5
Chambres d'hôtes	0,5
Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranches de 24 H et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,5
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,5
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,4
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,4
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,2
Ports de plaisance	

- Décide d'appliquer les exonérations obligatoires de Taxe de séjour limitées aux quatre cas suivants :

1. personnes mineures,
2. titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes,
3. personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
4. les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le conseil communautaire et arrêté à 5 € par nuitée.

- Décide d'affecter, conformément à l'article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de cette taxe à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire ainsi que toute action permettant de renforcer les moyens de développement et de promotion touristique.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

- 8 AVR. 2014

Publication ou Notification le :

- 9 AVR. 2014

POUR EXTRAIT CONFORME,

Aixe-sur-Vienne, le 3 AVRIL 2015

Le Président,

Philippe BARRY



Communauté de Communes du Val de Vienne

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33
Pour : 33 Contre : -
Abstention :

DELIBERATION N° 88/2016
séance du 12 décembre 2016
Objet : Modification du régime de la Taxe de séjour

L'an deux mille seize, le douze décembre, à 18 H 30, les Membres de la Communauté de Communes du «Val de Vienne» dûment convoqués le six décembre 2016, se sont réunis à Aix-sur-Vienne, salle du dojo, centre culturel Jacques Prévert, sous la Présidence de M. Philippe BARRY.

Étaient présents : MM. ARNAUD, MONTIBUS, Mme CELAS, M. BAYLET, Mme LE GOFF, M. JASMAIN, Mme SELLAS, Mme LE BEC, M. MEYER, Mme TREILLARD, M. COUTY, Mme BEYRAND, M. LEBOUTET, Mme FAUCHADOUR, M. FOUILLOUD, Mme CLEMENT, M SANSONNET, M DESBORDES, DUROUX, LERENARD, Mmes GABRIEL, ACHARD, MM. PETILLON, BARRY, MM KAUWACHE, BOUCHETEIL, MANEUF, BRIAT, Mmes MASSALOUX, THOMAS.

Absents excusés : M. FARGES pouvoir à Mme TREILLARD, Mme WHITE pouvoir à M KAUWACHE, M NAULEAU pouvoir à M BARRY

Secrétaire : Mme LE BEC

Le Président rappelle :

Par délibération en date du 18 Juin 2012, le Conseil Communautaire a instauré une taxe de séjour sur le territoire du Val de Vienne à compter du 1^{er} Janvier 2013.

Suite à la réforme de la taxe de séjour (article 87 de la loi de finances pour 2015 – JO du 30/12/14), et afin de se mettre en conformité avec la législation, le Conseil Communautaire a adopté les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

La Taxe de séjour est au régime du réel, établi conformément à l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire et qui ne sont pas redevables de la Taxe d'Habitation.

Les dates de versement auprès du Trésor Public étaient fixées au 10 décembre de l'année N, pour la période de décembre N-1 à novembre de l'année N.

Il est proposé au Conseil Communautaire de mettre en place le versement de la taxe de séjour au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1 pour l'année N afin de répondre au mieux aux contraintes comptables des hébergeurs et être en adéquation avec les nouvelles dispositions de versement de la taxe de séjour pour les plateformes internet.

D'autre part, il est proposé au Conseil Communautaire de relever le seuil d'exonération de la taxe de séjour pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer serait inférieur à 9.50 € et non plus à 5 €, tout en conservant les tarifs appliqués à ce jour pour l'ensemble des hébergeurs.

En conséquence, le Conseil Communautaire est amené à délibérer pour mettre en place les nouvelles dispositions concernant la Taxe de séjour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,
Vu la délibération n° 44/2012 du 18 Juin 2012 instaurant une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne à compter du 1er Janvier 2013,
Vu la délibération n° 41/2015 du 2 avril 2015 adoptant les nouvelles dispositions du régime de la taxe de séjour,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Décide d'arrêter les dates de versement de la Taxe de Séjour auprès du Trésor Public à Aix-sur-Vienne des sommes directement perçues par les logeurs, au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1 pour l'année N (sachant que la Taxe est perçue sur toute l'année).
Les versements seront effectués spontanément à la date précisée et seront justifiées par un état récapitulatif certifié par le logeur précisant outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et le montant unitaire de la taxe de séjour appliqué.
- Décide d'exonérer « les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le Conseil Communautaire » : 9.50 € par nuitée à compter de 2017 (5 € en 2016)
- Décide de maintenir à compter de 2017 les tarifs en vigueur qui demeurent applicables.
- Les autres dispositions de la délibération n° 41/2015 du 2 Avril 2015 sont inchangées.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Aix-sur-Vienne, le 13 décembre 2016
Le Président,**

Philippe BARRY



Communauté de Communes du Val de Vienne

Nombre de Conseillers en exercice : 32
Présents : 25
Votants : 30
Pour : 30 Contre : -
Abstention :

DELIBERATION N° 109/2017

séance du 30 novembre 2017

Objet : *Révision des montants de la Taxe de séjour*

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre, à 18 H 30, les Membres de la Communauté de Communes du «Val de Vienne» dûment convoqués le vingt-quatre novembre 2017, se sont réunis à Aix-sur-Vienne, salle du Jumelage, centre culturel Jacques Prévert, sous la Présidence de M. Philippe BARRY.

Étaient présents : MM. ARNAUD, Mme CELAS, M. BAYLET, M JASMAIN, Mme SELLAS, Mme LE BEC, M MEYER, M. COUTY, Mme BEYRAND, M. LEBOUTET, Mme FAUCHADOUR, Mme CLEMENT, MM DESBORDES, DUROUX, LERENARD, Mme GABRIEL, Mme ACHARD, MM. PETILLON, NAULEAU, BARRY, Mme POMMERET, MM KAUWACHE, BRIAT, Mme MASSALOUX, M ROCHE

Absents excusés : M MONTIBUS pouvoir à Mme LE BEC, Mme LE GOFF pouvoir à M ARNAUD, M FARGES, Mme TREILLARD pouvoir à Mme ACHARD, M FOUILLOUD pouvoir à M LEBOUTET, M SANSONNET pouvoir à Mme FAUCHADOUR, Mme THOMAS

Secrétaire : Mme LE BEC

Le Président rappelle :

Par délibération en date du 18 Juin 2012, le Conseil Communautaire a instauré une taxe de séjour sur le territoire du Val de Vienne à compter du 1^{er} Janvier 2013.

Suite à la réforme de la taxe de séjour (article 67 de la loi de finances pour 2015 – JO du 30/12/14), et afin de se mettre en conformité avec la législation, le Conseil Communautaire a adopté les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

La Taxe de séjour est au régime du réel, établi conformément à l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire et qui ne sont pas redevables de la Taxe d'Habitation.

Le nombre des hébergements sur le territoire est en constante évolution, avec désormais plusieurs établissements de catégorie 4 étoiles.

La différence de tarif entre la taxe de séjour pour les établissements 3 étoiles et les établissements 4 étoiles est très importante.

Aussi, afin d'avoir une tarification juste et équilibrée entre les différentes catégories d'hébergement, et afin de ne pas freiner leur développement touristique, il est proposé au Conseil Communautaire de ramener le tarif de la taxe de séjour applicable aux logements 4 étoiles de 1.45 à 0.80 € et celui des 3 étoiles de 0.75 à 0.70 €, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

Vu la délibération n° 44/2012 du 18 Juin 2012 instaurant une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne à compter du 1er Janvier 2013,
Vu la délibération n° 41/2015 du 2 avril 2015 adoptant les nouvelles dispositions du régime de la taxe de séjour,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Décide de ramener le montant perçu au titre de la taxe de séjour :
 - . de 1.45 € à 0.80 € pour les hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles
 - . de 0.75 € à 0.70 € pour les hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles
- Décide de maintenir en 2018 les autres tarifs en vigueur qui demeurent applicables
- Décide d'appliquer à compter du 1^{er} Janvier 2018 les tarifs de la Taxe de séjour, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories d'hébergements	Tarif CCVV
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,35
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Meublés labellisés non classés équivalent 5 étoiles	1,85
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Meublés labellisés non classés équivalent 4 étoiles	0,80
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Meublés labellisés non classés équivalent 3 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Meublés labellisés non classés équivalent 2 étoiles	0,6
Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,6
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Meublés labellisés non classés équivalent 1 étoile	0,5
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,5
Chambres d'hôtes	0,5
Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranches de 24 H et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,5
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,5
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,4
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,4
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,2

- Décide d'appliquer les exonérations obligatoires de la taxe de séjour aux cas suivants :
 1. personnes mineures,
 2. titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes,
 3. personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,
 4. les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le conseil communautaire : 9.50 € par nuitée.

Les autres dispositions de la délibération n° 41/2015 du 2 Avril 2015 sont inchangées et demeurent applicables.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Aixe-sur-Vienne, le 1er décembre 2017
Le Président,**

Philippe BARRY



Annexe 5



Registre du Logeur

Période concernée:					
Nom de l'établissement:					
Catégorie:	<input type="checkbox"/> Hôtel	<input type="checkbox"/> Gîte	<input type="checkbox"/> Ch hôtes	<input type="checkbox"/> Camping	<input type="checkbox"/> Autre
Classement:	<input type="checkbox"/> 0*	<input type="checkbox"/> 1*	<input type="checkbox"/> 2*	<input type="checkbox"/> 3*	<input type="checkbox"/> 4*

Date d'arrivée	Date de départ	Nombre de personnes logées	Nombre d'exonérations			Nombre de personnes taxées	Nombre de nuitées	Montant de la taxe	Taxe encaissée
			-18 ans	Autres	Motif				
		A	B		cf bas de page	A-B	D	E	=(A-B)xDxE
05/01/2017	07/01/2017	4	2			2	2	0,6	2,4
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						0	0	0,6	0
						2	2	Total	2,4

Liste des abréviations pour les exonérations:

a: titulaire d'un contrat de travail saisonnier employé dans la Communauté de Communes du Val de Vienne

b: personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire



ETAT RECAPITULATIF

Période concernée:					
Nom de l'établissement:					
Adresse					
Téléphone					
Catégorie:	<input type="checkbox"/> Hôtel	<input type="checkbox"/> Gîte	<input type="checkbox"/> Ch hôtes	<input type="checkbox"/> Camping	<input type="checkbox"/> Autre
Classement:	<input type="checkbox"/> 0*	<input type="checkbox"/> 1*	<input type="checkbox"/> 2*	<input type="checkbox"/> 3*	<input type="checkbox"/> 4*

	Montant de la taxe	Total
Nuitée adulte (taux plein)		0
Nuitées exonérées		
Enfants -18 ans		
Titulaire d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes		
Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire		
TOTAL		

Je soussigné.....

- déclare verser le un montant total de la taxe de séjour de
- à la Trésorerie d'Aix-sur-Vienne
- à la Communauté de Communes du Val de Vienne

pour la période allant du au

- en chèque en espèces

- déclare ne pas avoir eu de locations pour la période du Au


Date et signature




Taxe de séjour

Tourist tax / Estancia / Ortstaxe / Lokale belastingen

Au prix de votre séjour dans cet établissement s'ajoute une taxe de séjour perçue par l'hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes du Val de Vienne. Cette taxe est fonction de la catégorie d'hébergement et du nombre de personnes y séjournant. *Délibération n°109/2017 en date du 30/11/2017, reçue en préfecture le 04/12/2017.*

 Tourist tax will be added to the price of your stay. This tax will be collected by the accommodation provider you are staying at, on behalf of the Communauté de Communes du Val de Vienne. This tax depends on the category of accommodation and the number of people staying there.

 El precio de su estancia en este establecimiento tiene un impuesto local recaudado por el anfitrión en nombre de la Comunidad de Communes du Val de Vienne. Esta tarifa depende de la categoría del alojamiento y el número de personas que se quedan allí.

 Der Preis für Ihren Aufenthalt in diesem Hotel fügt eine lokale durch den Gastgeber im Namen der Communauté de Communes du Val de Vienne. Diese Gebühr ist abhängig von der Kategorie der Unterkunft und die Zahl der Menschen dort zu bleiben.

 De prijs van uw verblijf in deze woning voegt een lokale belasting door de gastheer namens de Communauté de Communes du Val de Vienne. Deze vergoeding is afhankelijk van de categorie van de accommodatie en het aantal mensen die er verblijven.

Tarifs / Rates / Tarifas / Preise / Tarieven

Par personne et par jour / Per person and per day / Por persona por día / Pro Person pro Tag / Per persoon per dag


	★★★★	★★★	★★	★	Non classé Unranked Sin clasificar Unrank
Hôtel <i>Hotel</i>	0,80 €	0,70 €	0,60 €	0,50 €	
Meublé <i>Holiday rental / Alquiler de vacaciones / Ferienwohnung / Vakantiehuis</i>				0,50 €	0,40 €
Camping <i>Campsite / camping / Campingplatz</i>	0,40 €		0,20 €		/
Chambre d'hôtes <i>Bed and breakfast / Cama y desayuno / Zimmer mit Frühstück</i>	0,50 €				


Conditions d'exonération

Tax exemption / Términos de exoneración de impuestos / Bedingungen Entlastung von der Steuer / Termen van vrijstelling van belasting

Sont exonérées de la taxe, selon l'article L. 2333-31 du CGT:

- les personnes domiciliées sur la Communauté de Communes du Val de Vienne ayant une résidence passible de la taxe d'habitation,
- les personnes mineurs,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

 Are exempt from tax, according to Article L. 2333-31 of the CGT: persons domiciled in the Community of Communes of the Val de Vienne with a residence subject to the tax d'habitation, minors, holders of a seasonal employment contract employed in the community of communes, and persons receiving emergency accommodation or temporary rehousing.

 Están exentos del impuesto, de conformidad con el artículo L. 2333-31 de la CGT: Las personas con residencia en la comunidad del valle de Viena de comunas que tienen una residencia susceptible de impuestos municipales, personas Menores, los titulares de una temporada empleados de contrato de trabajo en la comunidad de las comunas y las personas que reciben alojamiento de emergencia o reubicación temporal.

 Sind von der Steuer befreit, gemäß Artikel L. 2333-31 des CGT: Personen, die in der Wiener Tal Gemeinschaft der Gemeinden mit Sitz ein Wohnsitz haftet Gemeindesteuer hat, Minderjährige Personen, Inhaber einer Saisonarbeitsvertrag der Arbeitnehmer in der Gemeinschaft der Gemeinden, Person, Notunterkunft oder temporäre Verlagerung zu empfangen.

 Zijn vrijgesteld van de belasting op grond van artikel L. 2333-31 van de CGT: Personen die gevestigd zijn in het Weense Valley Community van gemeenten met een verblijfsvergunning onderworpen aan gemeentelijke belastingen, Minderjarige personen, Houders van een seizoensgebonden arbeidscontract werknemers in de gemeenschap van gemeenten, Personen die noodopvang of tijdelijke verhuizing.

Retrouvez toutes ces informations sur

<http://pro-tourisme-valdevienne.jimdo.com>